

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2018-DCPPAT/BE-061
en date du 6 avril 2018

portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'activité d'élevage de porcs de la SARL LES PINS à Charroux

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°149/SGAR/2014 du 23 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté n°211/SGAR/2014 du 23 mai 2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 16 novembre 2017 et déclarée recevable le 27 novembre 2017, par la **SARL LES PINS** dont le siège social est situé au lieu-dit « La Lande de Quibut » de la commune de Derval 44590, pour l'enregistrement d'un élevage de porcs (rubrique n°2102-2a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Charroux ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DCPPAT/BE-195 en date du 30 novembre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public lors de la consultation qui s'est déroulée du 2 janvier 2018 au 29 janvier 2018 ;

Vu l'avis du service EAUX de VIENNE formulé lors de la consultation du public ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport et les propositions du 21 mars 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST sur la demande lors de sa séance en date du 5 avril 2018 ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que les préconisations formulées par le service EAUX de VIENNE lors de la consultation du public doivent être intégrées dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage de porcs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Portée, conditions générales

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée

Les installations de la SARL les PINS, représentée par Monsieur Guy MARQUET, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Lande de Quibut » de la commune de Derval 44590, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Charroux, au lieu-dit « La Tombe du Pèlerin », parcelle cadastrée section D n° 42. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Régime | Volume |
|----------|-----------------------------------|--------------------------|--------|----------------------|
| 2102-2a | Élevage de porcs | Élevage de porcs | E | 2 109 AE |
| 1530-3 | Dépôt de matériaux combustibles | Stockage de paille | D | 3 000 m ³ |

E : enregistrement

D : déclaration

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelle et lieu-dit suivants :

| Commune | Parcelle | Lieu-dit |
|----------|-----------------|---------------------|
| Charroux | N° 42 section D | La Tombe du Pèlerin |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de situation des installations est joint en **annexe 1** du présent arrêté.

Le périmètre d'épandage et le relevé parcellaire du plan d'épandage sont joints en **annexe 2** du présent arrêté.

Article 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 novembre 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'activité exercée.

Article 1.4 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- Les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Article 1.5 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 : Prescriptions au titre du livre II du code de l'environnement

Les travaux d'imperméabilisation de sol, dont la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est comprise entre 1 et 20 hectares, entraînent des rejets d'eaux pluviales sur le sol ou dans le sous-sol.

De ce fait, les travaux sont répertoriés sous le n°2.1.5.0 de la nomenclature prévue à l'article R214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration.

A ce titre, le pétitionnaire doit prévoir les mesures nécessaires pour gérer soit par infiltration, soit par rétention, le volume supplémentaire d'eau pluviale généré par une pluie d'occurrence décennale et limiter le débit de fuite à l'aval à 3 l/s/ha (conformément à la disposition 3D du SDAGE Loire Bretagne).

Un dossier technique comportant les calculs de dimensionnement et les plans des ouvrages sera transmis dans les 6 mois à l'inspection des ICPE et au service Eau Biodiversité de la DDT de la Vienne.

Article 1.5.3 : Prescriptions particulières

Au sein des 92,6 hectares de terres du plan d'épandage (notamment les îlots 2, 3 et 4 du GAEC Saint Laurent et îlot 24 du GAEC du Patureau) situés en zone ultra prioritaire telle que définie dans le cadre de la mise en place du programme « Re-Resources », les prescriptions suivantes sont respectées :

- absence d'épandages automnaux d'effluents liquides et solides ;
- pas de stockage d'effluents, hors infrastructures prévues à cet effet ;
- maintien des surfaces en prairies existantes, et plus particulièrement les parcelles drainées.

Article 1.5.4 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

La réglementation applicable en zones vulnérables, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement et les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 2 : Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 2.3 : Publication

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de Charroux précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où il peut être consulté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38 ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées– élevages, agricoles et agroalimentaires ») pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.4 : Exécution

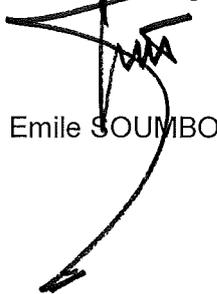
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées et le maire de la commune de Charroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à :

- monsieur le gérant de la SARL les PINS, « La Lande de Quibut » 44590 Derval.

Et dont copie sera adressée :

- à monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;
- à monsieur le directeur départemental des terriroires
- à l'agence régionale de santé
- au conseil départemental de la vienne
- à monsieur le sous-Préfet de Montmorillon
- aux maires des communes concernées : Charroux, La Chapelle Bâton, Mauprévoir et Asnois.

Fait à Poitiers, le 6 avril 2018
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

Annexe I :

- Plan des installations.

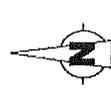
Annexe II :

- Plans d'épandage.

Annexe III :

- Relevés parcellaires d'épandage.

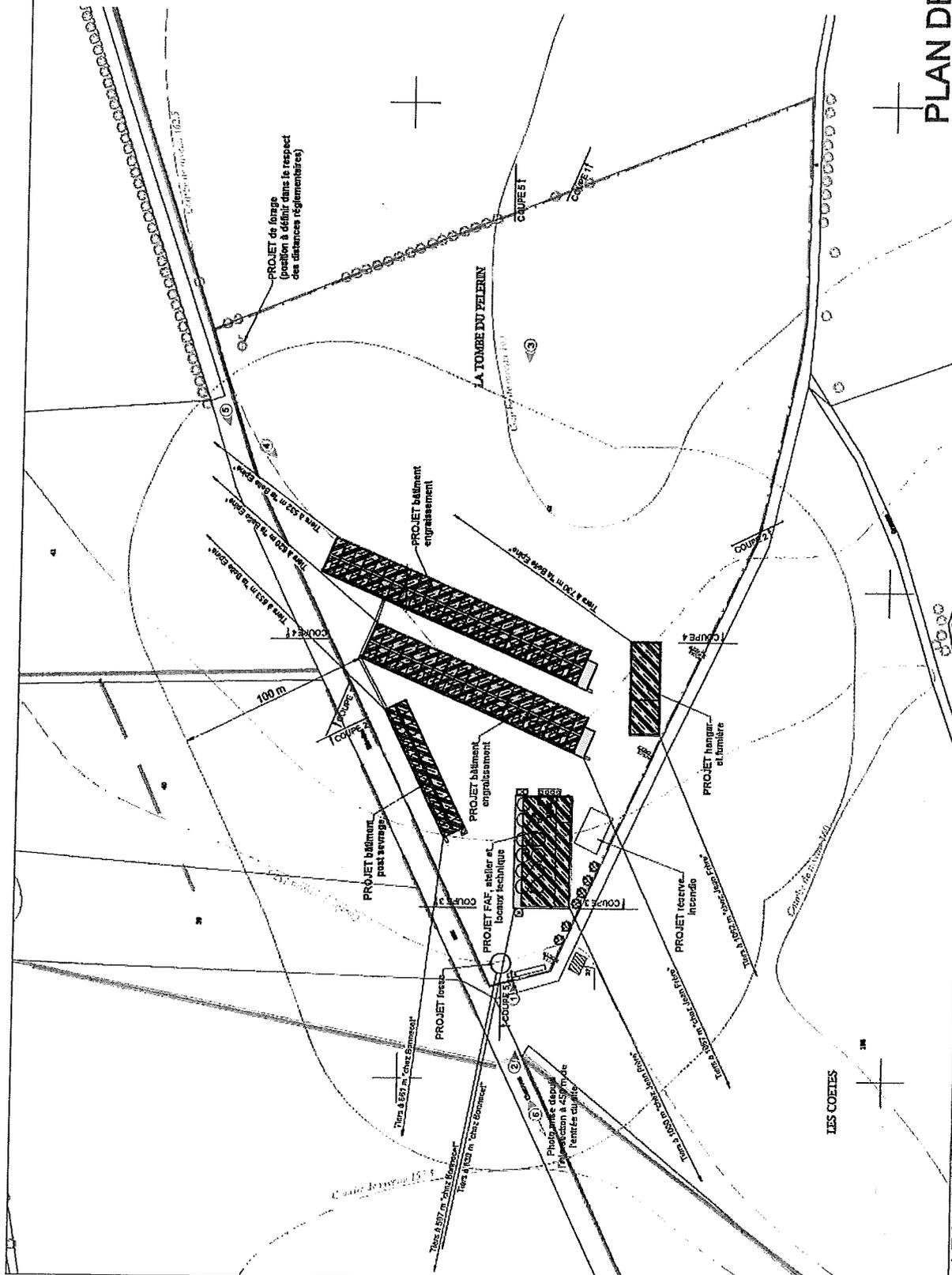
E.U.A. d'Architecture
HERMANT Jean-Pierre
 10, rue de la République - 49100 SARTRE
 Tél. 02 41 81 28 80
 21, rue des Victoires
 49120 VERN D'ANJOU



PLAN DE MASSE ELARGI

| | |
|---------|-----------|
| avec | conservée |
| coq. | 14.04.17 |
| nature | SL |
| N° FM | 17B078 |
| nature | PC2 |
| plan n° | 2 |
| Ech. | 1/2000 |

SARL LES PINS
 SIEG : La Tombe du Paléolith
 86250 CHARROUX
 Tél. : 02.95.04.61.98
La Noëlle
 Siège social : La Lamoie de Quibir
 44990 DERVAL
 Tél. : 02.41.81.28.80
 Technicien : PAULINE PELE
 Ce document est une œuvre préparée en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement. Les plans et plans de masse sont destinés à l'information des autorisations administratives de construire.
 Fichier: PINS (SARL LES PINS) PC2 200 - n° de plan: 17B078

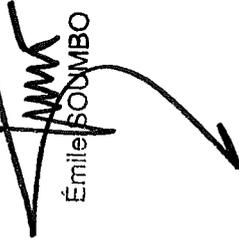


- Zone entierbée
- Zone boisée
- Emplacement photo
- Arbre
- Haie
- Puits
- Forage
- Borne incendie

- LEGENDE**
- Bâtiments
 - Habitations les plus proches
 - Projet
 - Panneaux photovoltaïques
 - Limite d'unité foncière
 - Courbe de niveau

vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,
POITIERS, le 6 - AVR. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

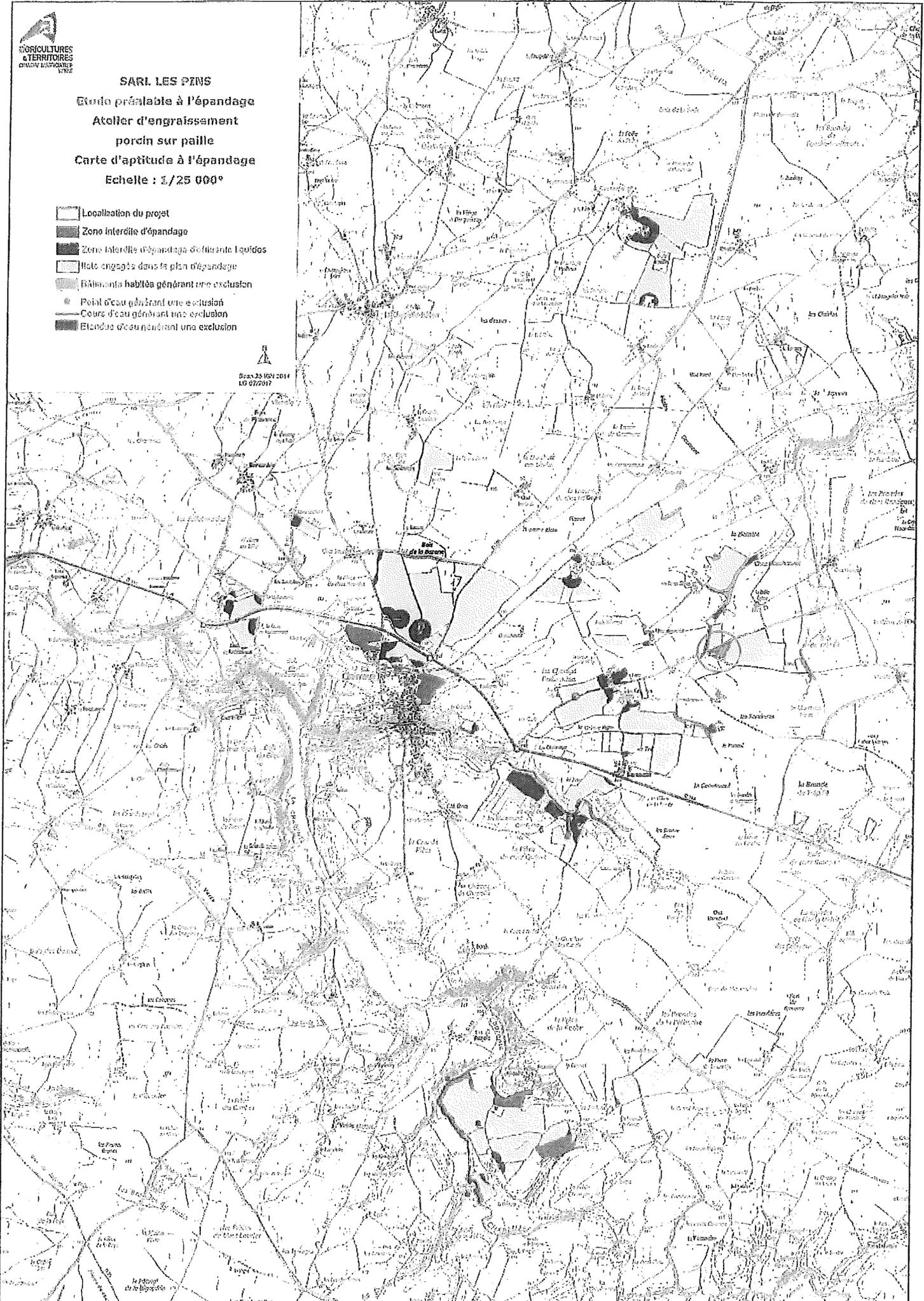

Émile SOUNMBO



SARL LES PINS
 Etude préalable à l'épandage
 Atelier d'engraissement
 porcín sur paille
 Carte d'aptitude à l'épandage
 Echelle : 1/25 000°

- Localisation du projet
- Zone interdite d'épandage
- Zone interdite d'épandage définitive (Légendes)
- Parcelle engagée dans le plan d'épandage
- Bâtimens habités générant une exclusion
- Point d'eau générant une exclusion
- Cours d'eau générant une exclusion
- Elévations d'eau générant une exclusion

Scale 25 NOV 2014
 10 07/2017



LE PRÉSIDENT DU COMITÉ C

Le présent arrêté est en vigueur à compter du jour de sa publication.

POITIERS, le 6 AVR 2018.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUNBO

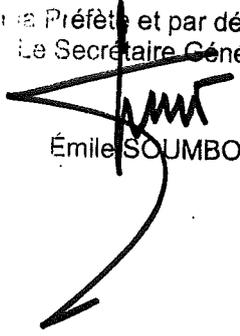


RELEVES PARCELLAIRES D'EPANDAGE

| Référence de la parcelle IIotPAC | COMMUNE | surface engagée (ha) | Surface INTERDITE d'épandage (ha) | Surface épandable (ha) | Surface interdite d'épandage d'effluents liquides (ha) | Motif d'exclusion | Unités de sol |
|-------------------------------------|----------|----------------------|-----------------------------------|------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------|---------------|
| GAEC DE SAINT LAURENT | | | | | | | |
| STL-1 | CHARROUX | 36,82 | - | 36,82 | - | | 3,11,13,14,15 |
| STL-2 | CHARROUX | 5,87 | - | 5,87 | - | | 13,14 |
| STL-3 | CHARROUX | 24,91 | 0,40 | 24,52 | 1,90 | tiers, eau | 11,13,14,15 |
| STL-4 | CHARROUX | 34,23 | 0,18 | 34,06 | 6,95 | tiers, PPR | 3,11,13,14,15 |
| STL-5 | CHARROUX | 9,06 | 0,04 | 9,03 | 3,31 | tiers | 11,32 |
| STL-8 | CHARROUX | 2,44 | - | 2,44 | 0,00 | | 11,14 |
| STL-11 | CHARROUX | 7,56 | 7,56 | - | - | tiers, PPR | 3,11 |
| STL-12 | CHARROUX | 1,00 | - | 1,00 | - | | 11,12 |
| STL-13 | CHARROUX | 7,39 | - | 7,39 | 1,38 | | 11 |
| STL-15 | CHARROUX | 1,23 | - | 1,23 | 0,25 | | 3,11 |
| STL-16 | CHARROUX | 6,87 | 0,07 | 6,81 | 2,01 | tiers | 3,11 |
| STL-18 | CHARROUX | 0,42 | 0,42 | - | - | tiers, pente | 32 |
| STL-19 | CHARROUX | 9,08 | 7,22 | 1,86 | - | tiers, pente | 3,11,32 |
| STL-21 | CHARROUX | 17,70 | 0,74 | 16,97 | - | tiers, eau | 13,15 |
| STL-22 | CHARROUX | 4,36 | - | 4,36 | - | | 15 |
| STL-23 | CHARROUX | 5,57 | 0,03 | 5,53 | 0,68 | tiers, eau | 3,13 |
| STL-24 | CHARROUX | 2,97 | 0,09 | 2,87 | 1,04 | tiers | 3,13,15 |
| STL-25 | CHARROUX | 0,68 | - | 0,68 | 0,68 | | 15 |
| STL-28 | ASNOIS | 18,47 | - | 18,47 | - | | 11,12,13 |
| STL-29 | ASNOIS | 8,05 | - | 8,05 | 0,40 | | 11,12 |
| STL-30 | ASNOIS | 12,68 | 7,36 | 5,32 | 0,26 | tiers, eau, pente | 9,12,33 |
| STL-31 | ASNOIS | 24,10 | 5,05 | 19,06 | - | tiers, eau, pente | 1,10,11,12 |
| STL-32 | ASNOIS | 26,53 | 4,66 | 21,87 | - | tiers, eau, pente | 1,11,33 |
| STL-33 | ASNOIS | 4,64 | 0,18 | 4,46 | 0,01 | tiers, eau | 1,11,33 |
| STL-34 | ASNOIS | 5,40 | 1,43 | 3,97 | 0,52 | tiers, eau, pente | 1,11,33 |
| STL-35 | ASNOIS | 14,14 | - | 14,14 | 0,99 | | 9,11,12 |
| STL-36 | ASNOIS | 3,19 | - | 3,19 | 0,60 | | 9,12 |
| STL-37 | ASNOIS | 2,30 | - | 2,30 | - | | 11,12 |
| STL-48 | CHARROUX | 2,41 | - | 2,41 | 1,13 | | 11 |
| STL-49 | CHARROUX | 12,99 | - | 12,99 | - | | 15 |
| STL-50 | CHARROUX | 7,30 | - | 7,30 | 0,19 | | 3,15 |
| | | 320,4 | 35,4 | 285,0 | 22,3 | | |

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,
POITIERS, le 6 AVR. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Émile SOUMBO

1000 N/A

1000 N/A

1000 N/A